



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

\* Christian HUGLO

Docteur en Droit

\* Corinne LEPAGE

Docteur en Droit

Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Eric BINETEAU

Alexandre MOUSTARDIER

*Avocats associés*

Jacques ASSCHER

Agathe AUMONT

\*\* Paul-Guillaume BALAY

Aurélie BENECH

Anaïs BERTHIER

Eve Marie BOUVIER

François BRAUD

Hervé CASSARA

Benoît DENIS

Sophie EDLINGER

Frédérique FERRAND

Arnaud GOSSEMENT

Laurent GRINFOGEL

Alexandre GUEZENEC

Alice LERAT

Sabine LE BOULCH

\*\*\* Gwendoline PAUL

Marie-Céline PELÉ

Valérie SAINTAMAN

*Avocats collaborateurs*

40, rue de Monceau - 75008 PARIS

Tél. : (33) 01 56 59 29 59

Fax : (33) 01 56 59 29 39

paris@huglo-lepage.com

www.huglo-lepage.com

15, rue d'Egmont

B. 1000 Bruxelles

Tél. : 00 32 2 502 20 60

Fax : 00 32 2 502 04 15

bruxelles@huglo-lepage.com

6/8, allées de Tourny

33000 Bordeaux

Tél. : 05 56 81 86 07

Fax : 05 56 81 73 67

bordeaux@huglo-lepage.com

Centre d'Affaires du Molinel

Bât. E - Avenue de la Marne

59290 Wasquehal

Tél. : 03 20 06 20 00

Fax : 03 20 82 29 84

lille@huglo-lepage.com

° Avocat Associé au Barreau de Bruxelles

\*\* Avocat au Barreau de Lille

\*\*\*\* Avocat au Barreau de Bordeaux

TOQUE P 321 - Membre du réseau GESICA

**Monsieur Jean-Claude GLOMAUD**

Président de l'Association A.S.D.E.M.N.E.

785, avenue des Amazones

Lieu-dit «Le Grand Coteau»

06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Paris, le 3 octobre 2007

**AFF. : A.S.D.E.M.N.E**

**N/Réf. : CLJIHCA -Dossier n°06022257**

**Dossier suivi avec Maître Hervé CASSARA**

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier visé en références à la suite de votre correspondance reçue ce jour.

S'il va de soi que le principe de la hiérarchie des normes impose au PIG, pris par arrêté préfectoral, de nature réglementaire, de respecter des normes législatives telles que la Loi Littoral, ou supra réglementaires telles que la DTA, ainsi que le rappelle la commune, pour autant, l'analyse de la DTA des Alpes Maritimes que j'ai effectuée dans mon courrier précité montre que, d'une part, il ne semble pas que le site de Barbossi soit intégralement classé en espace naturel remarquable du Littoral, et d'autre part, et surtout, la réalisation d'équipement d'intérêt général, tel qu'un centre de stockage de déchets, est expressément autorisé par la DTA.

C'est donc justement par application du principe de la hiérarchie des normes que le Préfet et le Département pourraient s'appuyer sur les dispositions de la DTA des Alpes Maritimes qui autorisent la réalisation d'« *infrastructures et équipements d'intérêt général* » dans les espaces naturels remarquables du Littoral.

Dès lors, s'il apparaîtrait juridiquement risqué pour le Préfet d'imposer à la commune de MANDELIE la modification de son Plan Local d'urbanisme la procédure du Projet d'Intérêt Général (PIG), ou pour le Département des Alpes Maritimes par la voie de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), ce risque ne peut pas, pour autant, être écarté de manière certaine.

Je demeure toutefois plus nuancée-que le Maire qui évoque une annulation « inévitable » d'un éventuel PIG par la juridiction administrative éventuellement saisie. A mon sens, il me semble préférable de vous indiquer que l'annulation d'un éventuel PIG, au vu des éléments en ma possession, serait « possible », voire, dans le meilleur des cas, « probable ».

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

Corinne Lepage